****

**LOT 1 : Centre Hospitalier St Honoré de St Martin de Ré**

**MARCHE DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D’EAU CHAUDE ET DE TRAITEMENT DE L’EAU**

**ANNEXE 5 : Gestion financière du P1**

**CONDITIONS FINANCIERES**

# Contenu des prix

Les prix rémunérant le TITULAIRE sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres faisant partie intégrante de la prestation ainsi que tous les frais afférents au déplacement du personnel chargé des interventions prévues par le marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation.

Ce mois d’établissement des prix, appelé « Mois zéro » est noté « M0 » et est défini dans l’acte d’engagement.

# Définition des prix

Les prix sont donnés hors taxes. Toutes taxes, charge fiscale ou parafiscale, s'appliquant directement sur le prix sera répercutée sur les différents postes et prix précisés dans l’acte d’engagement et ses annexes.

Le prix de règlement du marché P1 pour un exercice est défini par la formule :

avec :

* **P1 = P1c + Ic + P1ecs+ P1EL**

où :

* P1c est le prix pour la chaleur,
* Ic est l’intéressement pour le chauffage
* P1ecs est le prix pour l’eau chaude sanitaire
* P1El est le prix de l’électricité de secours

# Le poste énergie « P1 »

## **Généralités**

Le TITULAIRE assurera la fourniture des combustibles, en quantité et qualité, nécessaires au fonctionnement sans discontinuité :

* Du chauffage des bâtiments pendant la période de chauffage définie par le MAITRE D’OUVRAGE,
* de la production de l’eau chaude sanitaire, toute l’année
* de la production de l’électricité de secours.

Le TITULAIRE prendra en charge, à ce titre, l’ensemble des achats d’énergie, frais de transport, livraison, frais annexes, nécessaires à cet approvisionnement ainsi que les taxes applicables à ces fournitures à la date de remise de l’offre.

## **Fournitures - Consommables**

### Chaleur : chauffage et eau chaude sanitaire

La chaleur nécessaire au chauffage et à la production d’eau chaude sanitaire sera fournie par le TITULAIRE. Il utilisera l’ensemble des installations mis à disposition.

### Eau / Fourniture

La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'entretien et au fonctionnement des installations est à la charge du MAITRE d’OUVRAGE.

Le TITULAIRE sera cependant tenu responsable des consommations anormales ou excessives sauf s'il peut apporter la preuve qu'elles sont dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent contrat.

Il informera à ce titre le MAITRE D’OUVRAGE des éventuelles fuites constatées.

### Electricité / Fourniture

La fourniture d'électricité nécessaire à l'éclairage, à l'entretien de l'ensemble des installations est à la charge du MAITRE d’OUVRAGE, à l’exception de l’électricité de secours.

Le TITULAIRE sera cependant tenu responsable des consommations anormales ou excessives sauf s'il peut apporter la preuve qu'elles sont dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent contrat.

### Combustible Fioul / Fourniture

La fourniture de combustible fioul demeure à la charge du TITULAIRE, qui fera établir un contrat d’approvisionnement spécifique à son nom.

Le Fioul peut être utilisé pour de la production de chaleur ou pour la production d’électricité de secours.

## **Structure du terme P1**

Tous les mois, le titulaire émettra une facture regroupant les achats de fioul réalisés sur cette période multipliés par son coefficient de marge.

## **Poste P1 Chaleur : Contrat MCI : Définition de la cible**

La cible énergétique est notée NB.

La quantité réellement consommée est notée NC avec

**NC :** Quantité d’énergie mesurée aux compteurs en MWh Utiles utilisée pour le chauffage des locaux = C1 – C2 – C3\*qECS

Avec :

C1 = Consommation lue sur le compteur d’énergie principal en chaufferie en MWh

C2 = Consommation lue sur le compteur d’énergie installé sur l’antenne du primaire chauffage partant vers le ballon ECS, en MWh

C3 = Consommation lue sur le compteur volumétrique de la sous-station Médecine en m3

qECS = coefficient de conversion en MWh/ m**3**

**qECS proposé par le MAITRE D’OUVRAGE = 0,110 MWh PCS/m3**

# Le poste énergie « P1ecs »

Le poste P1 ecs = (C2 – C3\*qECS) x Kecs tel que défini à l’acte d’engagement

Avec :

C2 = Consommation lue sur le compteur d’énergie installé sur l’antenne du primaire chauffage partant vers le ballon ECS, en MWh

C3 = Consommation lue sur le compteur volumétrique de la sous-station Médecine en m3

qECS = coefficient de conversion en MWh/ m**3**

Kecs = prix en €HT/ MWh utile

# Le poste énergie « P1El »

Le poste P1 El = C4 x KEl tel que défini à l’acte d’engagement

Avec :

C4 = Consommation lue sur le compteur d’énergie du GE

KEl = prix en €HT/ MWh utile

# Défaillance des compteurs - Marché de base M.C.I

* + **En cas de défaillance du compteur principal de la chaufferie C1 :**

La quantité de chaleur facturée pour le chauffage NTc, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance, et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée suivant la formule :

En période de chauffage :

**NDJX**

NTc **= u' ------**

**N'DJX**

où :

NTc : est la quantité de chaleur facturée après correction ;

**u'** : est la quantité de chaleur fournie pendant au moins dix jours de régime établi après la mise en service du compteur révisé ;

**NDJX** : est le nombre de degrés-jours de base contractuelle X constaté à la station météorologique désignée contractuellement ou à défaut la plus proche pendant la période où le compteur a été défaillant ;

**N'DJX** : est le nombre de degrés-jours constaté dans les mêmes conditions, pendant la période de référence où a été fournie la quantité u'.

Compte tenu de l'intermittence, il est convenu que u' correspondra à une période où les conditions d'utilisation des bâtiments sont comparables aux conditions durant la période de défaillance du compteur.

* + **En cas de défaillance du compteur d’énergie pour l’ECS C2 :**

Le calcul de la consommation d’énergie pour l’ECS (hors solaire) est fait en fonction des quantités de chaleur consommées pendant les huit jours (lues sur C2) suivant la période de remise en service du compteur révisé, multipliée par la consommation d’EF sur la période d’arrêt du compteur et divisé par la consommation d’EF relevée au compteur d'eau froide pendant le 8 jours du relevé de C2.

* + **En cas de défaillance du compteur d’énergie pour l’ECS C3 :**

Idem que pour C2 mais avec le compteur C3.

# L’Intéressement « I »

## **Généralités**

L’Intéressement ou les Pénalités à percevoir ou supporter par le TITULAIRE seront basés sur ces gains ou ces excès de consommation de chaleur par rapport à la cible énergétique fixée à l’Acte d’Engagement.

Les facturations du P1 et celui de l’intéressement sont dissociées et présentées sur des factures séparées.

## **Définitions**

### La quantité d’énergie de référence : NB

**NB** : la quantité d’énergie nécessaire pour le chauffage des locaux sur un exercice pendant la durée effective de chauffage et dans les conditions climatiques de référence définies à l’article 4.1.2 du présent document.

**NB proposé par le MAITRE D’OUVRAGE = 570 MWh**

Le NB contractuel sera celui indiqué par le candidat dans l’acte d’engagement, dans tous les cas, il ne pourra pas être supérieur à celui proposé par le MAITRE D’OUVRAGE.

### Valeur des Degrés Jours Unifiés

La quantité d’énergie de référence sera pondérée en fonction de la rigueur hivernale, et sur la base des DJU18°C, publié par le COSTIC relatif à la station météorologique de : **La Rochelle**

Le calcul des DJU réels totaux de la saison sera effectué en prenant en compte les DJU journaliers de la saison de chauffe effective, y compris la moitié de ceux des jours d’arrêt et de mise en route du chauffage.

Les conditions climatiques retenues font références aux données de la station Météo-France de La Rochelle.

**DJUref : 1885**

### La quantité d’énergie théorique : N’B Trimestre

La cible énergétique **N’B** est calculée pour chaque trimestre avec la formule suivante :

**

Formule dans laquelle :

* **N’B** : la quantité d’énergie théorique nécessaire pour le chauffage des locaux sur un trimestre en fonction des DJU réels,
* **DJUréel** : le nombre de Degrés Jour Unifiés constatés pendant le trimestre considéré,
* **DJUref** : le nombre de Degrés Jour Unifiés théoriques retenus pour la durée du trimestre considéré et dans les conditions climatiques de référence définies plus haut.

### La quantité d’énergie de chauffage réellement consommée NC

La quantité d’énergie réellement utilisée pour le chauffage des locaux, exprimée dans la même unité que la valeur NB, prise égale à la quantité totale d’énergie utilisée sur la période de chauffage considérée, diminuée de la quantité d’énergie nécessaire au réchauffage de l’eau chaude sanitaire sur cette même période.

La quantité d’énergie réellement consommée sur le trimestre considéré, sera définie par la formule suivante :

NC = C1 – C2 – C3\*qECS

### Règles de partage des économies ou des excès de consommation d’énergie :

Les clauses d’intéressement s ‘appliquent sur le total des économies ou des excès de consommation, sans neutralisation.

Les économies de consommation bénéficient à l’acheteur public et au TITULAIRE à hauteur de 50% chacun.

Les excès de consommation sont pris en charge à hauteur de 1/3 par l’acheteur public et de 2/3 par le TITULAIRE. La fraction des excès de consommation dépassant 15% est à la seule charge du TITULAIRE

***Formules prises en compte :***

**Marché MCI**

* + - En cas d’économie sur le trimestre considéré, le titulaire présentera une facture correspondant à

0,5 x (N’B – NC) x Kc

avec Kc = moyenne du coût de l’énergie sur le trimestre considéré.

* + - En cas d’exces sur le trimestre considéré, le titulaire présentera un avoir correspondant à

1/3 x (NC – N’B) x Kc avec NC<N’B + 15%

avec Kc = moyenne du coût de l’énergie sur le trimestre considéré.

## **Modification des valeurs NB**

A la suite de l’installation de matériels visant à réduire les consommations ou de toute autre action sur des matériels à la charge du TITULAIRE ayant un impact sur les consommations énergétiques de chauffage, le MAITRE D’OUVRAGE pourra, d’un commun accord avec le TITULAIRE, ajuster les engagements de consommation NB.

A défaut d’accord, les parties conviennent de faire appel à un expert ou un bureau d’études, dont les frais seront partagés à moitié.

Ces modifications seront actées par avenant.

## **Réajustements sur écarts**

Si les quantités d’énergie consommées NC dépassent de plus de 10% de la consommation théorique N’B pendant deux exercices consécutifs, ou plus de 15% sur un seul exercice, une nouvelle valeur du NB pourra être déterminée d’un commun accord entre les deux parties.

A défaut d’accord, les parties conviennent de faire appel à un expert ou un bureau d’études, dont les frais seront partagés à moitié.

Ces modifications seront également actées par avenant.